

saine politique, dans l'intérêt du pays, de mettre ce traité en vigueur il y a dix ans, et de faire bénéficier le Canada de cette augmentation de commerce ? Je n'ai pas entendu un seul argument dans la bouche des députés de la droite, qui tendrait à réfuter l'accusation de négligence portée contre le Gouvernement, pour n'avoir pas su mettre ce traité en vigueur lorsqu'il eut été si facile de le faire, sans nuire aux intérêts communs, et qui nous aurait fait bénéficier dans l'intervalle de ces dix ans, si bénéficie il y a, d'une augmentation de commerce avec le Japon. Non seulement le Gouvernement s'est montré peu soucieux des droits du public en ne limitant pas l'immigration, mais il a négligé les intérêts financiers et commerciaux du pays en ne le faisant pas bénéficier dix ans plus tôt des avantages d'un traité qui a dû avoir alors comme aujourd'hui son mérite au point de vue du commerce. Je prétends que le Gouvernement a commis sa plus grave erreur en 1897, lorsqu'il avait l'avantage de régler une fois pour toute cette question, et qu'il n'a pas eu le tact de suivre la ligne de conduite que lui avait tracée le gouvernement conservateur. En adoptant cette politique, il nous eut conservé notre dignité, notre liberté d'action en fait d'immigration, et eut contribué à l'expansion de notre commerce.

Après 1897, quand la question aurait pu être réglée convenablement dans l'intérêt de toutes les parties concernées, la convention resta en suspens. Mais dans l'intervalle, les autorités de la Colombie-Anglaise, signifèrent une note d'avertissement au gouvernement fédéral. Le 30 avril 1907 le gouvernement de cette province écrivait ainsi à Ottawa :

Nous demandons respectueusement qu'advenant la participation du Canada au traité avec le Japon, notre gouvernement devra stipuler qu'il n'y aura plus d'émigration illimitée des Japonais au Canada.

Donc, dès 1897, le Gouvernement actuel connaissait la politique du gouvernement conservateur ; il connaissait l'attitude de la population de la Colombie-Anglaise, qui n'a pas changé ; il avait devant lui la mise en demeure du gouvernement de cette province ; il était donc suffisamment averti que s'il devenait partie à la convention sans se réserver le droit de restreindre cette immigration, le pays en subirait des conséquences fâcheuses. De nouveau en 1900, 2,167 citoyens de la Colombie-Anglaise s'adressèrent par pétition au Gouverneur général pour lui faire remarquer qu'entre le 1er janvier et le 30 avril 1900, 4,669 japonais étaient débarqués à Victoria et Vancouver et que la province ressentait des effets pernicieux d'une immigration si considérable en si peu de temps.

M. SPROULE. L'honorable député de Kootenay (M. Gallihier) a déclaré qu'il n'y

avait pas eu lieu de faire des restrictions jusqu'à présent.

M. BRISTOL : En présence des faits, je ne puis pas partager l'opinion de l'honorable député (M. Gallihier). Mais quand on oublie les faits, il est facile d'alléguer ce qu'on veut.

Plusieurs DEPUTES : Oui, oui.

M. BRISTOL : Je ne m'étonne pas d'entendre les députés de la Colombie-Anglaise interrompre, car voici un cas s'il en est, où ils ont tout intérêt à oublier les faits. Mais la population de la Colombie-Anglaise ne leur permettra pas d'oublier, et c'est dans l'intérêt du pays de lui rappeler tous ces faits.

M. MACPHERSON : Ne pleurez pas sur le sort des députés de la Colombie-Anglaise.

M. BRISTOL : Quelques-uns des honorables députés de la droite semblent avoir objection à ce que les faits soient connus, et parmi ces faits, il y a une lettre écrite par M. Nossé, en date du 30 mars 1903. Si je comprends le raisonnement du ministre du Travail, le gouvernement canadien aurait reçu l'assurance écrite et verbale que l'émigration japonaise serait restreinte et maintenue dans les bornes. Si je saisis bien la portée du raisonnement de l'honorable député (M. Gallihier), la lettre que l'honorable ministre du Travail a lue et si bien interprétée, ne signifie rien de tel. C'est à la Chambre à juger entre l'interprétation que lui donne le ministre du Travail et celle que lui donne le député de Kootenay ; néanmoins, la lettre parle par elle-même. Voici :

Je dois renouveler à votre gouvernement l'assurance que le gouvernement japonais ne désire pas imposer ses sujets à la Colombie-Anglaise contre la volonté de la province, et qu'il consent à conclure avec votre gouvernement une entente en vertu de laquelle il s'engagera par écrit si la rigoureuse politique actuelle de restriction ne paraît pas suffisante à votre gouvernement.

M. DUNCAN ROSS : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question ?

M. BRISTOL : Enchanté.

M. ROSS : Cette lettre n'est-elle pas en soi un protêt contre toute législation de la part de la législature de la Colombie-Anglaise ?

M. BRISTOL : Je ne saurais répondre, parce que je ne connais pas les raisons particulières qui ont motivé cette lettre.

M. ROSS : N'en parlez donc pas alors.

M. BRISTOL : J'en demande pardon à l'honorable député ; je parle de cette lettre parce qu'elle signifie au gouvernement fédéral la volonté du gouvernement japonais de s'engager formellement. C'est à ce point de vue que j'en parle.